

Beaumont, le 11 avril 2017,

**ARRETE DU MAIRE**  
**Santé Publique/ Lutte contre le bruit**

AM N° 2017-02-PM

Le Maire,

- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Vu par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000-art. 5(V) JORF 21 septembre 2000
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 610-5 et R 623-2
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-3.
- Vu le Code de la Santé Publique en particulier les articles L 1311-1, L 1311-2, L1312-1, 1312-2 et L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 26 juillet 1994 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- Vu la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à BEAUMONT (63) selon les différents arrêtés municipaux.

**CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sureté exigées par les circonstances.

**CONSIDERANT** Que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité des habitants.

**CONSIDERANT** La nécessité de définir les règles propres à préserver la population des nuisances en matière de bruit de voisinage et de préserver l'ensemble des résidents de la commune de BEAUMONT.

**ARRETE**

**Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES :**

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de BEAUMONT tous les bruits causés sans nécessité, ou dûs à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

## **Article 2 : BRUITS DANS LES HABITATIONS OU EN PROVENANCE DE CELLES-CI**

De jour comme de nuit, aucun bruit tel que défini à l'article 1 ci-dessus, ne doit être audible en provenance des habitations, de leurs dépendances, parties communes, jardins, cours, greniers etc...

### **Obligations des occupants :**

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles, d'habitations ou de leurs dépendances et de leurs abords sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Que ce soit par leur comportement, par l'intermédiaire d'une autre personne, d'un animal dont ils ont la garde. De même par l'utilisation de système de climatisation, d'installations techniques, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers. Il en est de même pour les activités de loisirs en plein air.

### **Jardinage :**

L'utilisation d'engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses etc... est interdite en dehors des horaires suivants :

- Jours ouvrables : de 09H à 12H et de 14H à 19H
- Samedis : de 09H à 12H et de 14H à 19H
- Dimanches et jours fériés : 10H à 12H

### **Bricolage :**

Les travaux réalisés par des particuliers, soit sur des propriétés privées soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble, au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyant tels que bétonnières, scies, perceuses, ponceuses etc... sont interdits en dehors des horaires fixés au présent paragraphe.

## **Article 3 : BRUITS EN PROVENANCE DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que la musique exécutée dans leur établissement, et en général tous les autres bruits, ne s'entendent pas à l'extérieur et n'incommodent ou ne troublent la tranquillité des habitants de jour comme de nuit.

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public.

## **Article 4 : BRUITS DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

Les responsables de ces installations doivent prendre toutes les mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant, irritant ou traumatisant, de jour comme de nuit.

## **Article 5 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **- Manifestations sonorisées : commerciales, sportives, fêtes etc...**

Les dérogations prévues à l'article 101-2 du Règlement Sanitaire Départemental type ne seront accordées qu'à titre exceptionnel, et seulement après examen des demandes dûment motivées. Les emplacements, trajets et horaires de ces activités seront déterminés par un arrêté municipal fixant des contraintes précises, notamment :

- sonorisation limitée dans le temps
- niveau sonore le plus faible possible de manière à ne pas gêner les riverains.

### **- Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants**

Les Matériels ou engins de chantiers utilisés sur le territoire de la Commune de Beaumont doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Leur utilisation est interdite avant 08H00 et après 19H00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf accord express des Services Techniques Municipaux, et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité.

### **- Véhicules à moteurs**

Article R318-3 du Code de la Route :

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.

Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.

Le ministre chargé des transports, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement fixent par arrêté les conditions d'application du présent article.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3

### **- Aire de Stations de lavage**

Les aires de station de lavage utilisées sur le territoire de la Commune de Beaumont devront être conformes à la réglementation en vigueur, leur utilisation est règlementée selon les préconisations et autorisations accordées.

**Article 6 :**

En cas de non respect, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, peuvent ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux ou rapport transmis aux tribunaux ou personnes compétentes.

**Article 7 :** L'arrêté municipal de référence du 10 avril 1986 est abrogé.

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Maire de la Mairie de BEAUMONT
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale

Le 11 avril 2017,

M. le Maire



Alain DUMEIL